



PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2015-0826 du 01 JUIL, 2015

**Modifiant l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau
de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère »
dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal
Vu l'acte du cahier des charges de concession du 04 juillet 1958 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal est ainsi modifié :

« Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal, situé sur les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, SAINT ETIENNE CANTALES, YTRAC, SAINT-MAMET LA SALVETAT, OMPS, à l'intérieur du périmètre défini par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté. »

L'article 6.2.1 de l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 est ainsi modifié :

« Zone repérée (X) sur le schéma d'utilisation, partie de l'anse dite "du Pradel".

Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites de la zone d'activités mixtes :

- d'un panneau de type A12 sur les deux rives et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction. »

L'article 18 de l'arrêté n° 2015-733 du 18 juin 2015 est ainsi modifié :

« Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : l'arrêté préfectoral n° 2014-0885 du 10 juillet 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne de Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Electricité de France, le directeur de la DREAL, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours du Cantal, les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, SAINT ETIENNE CANTALES, YTRAC, SAINT-MAMET LA SALVETAT, OMPS, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté . »

Fait à Aurillac, le
Le Préfet,

01 JUIL. 2015



Richard VIGNON